

LA LOI 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

La réglementation

«Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui lui garantit en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux, pour tous les types de handicap, sans discrimination.»

Les 4 grandes familles de handicap

 <p>Déficience motrice Personnes en fauteuil roulant, ou marchant difficilement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • circuler • se repérer • se guider • se reposer • utiliser • communiquer 	 <p>Déficience auditive Personnes non-entendantes, ou mal entendantes.</p>
 <p>Déficience visuelle Personnes non-voyantes, ou mal-voyantes.</p>		 <p>Déficience intellectuelle Personnes atteinte de maladie ou handicap mental, psychique ou cognitif.</p>

Les champs d'application

Bâtiments concernés	Établissements Recevant du Public (ERP), Installations Ouvertes au Public (IOP), constructions neuves ou changement de destination.	Les Établissements Recevant du Public existants avec travaux.	Les Établissements Recevant du Public existants sans travaux.	Nouveaux établissements pour professions libérales créés par changement de destination (dans des logements).	Lieu de travail.
Règles	Respect des règles d'accessibilité pour les permis de construire ou les déclarations de travaux déposées à compter du 01/01/2007.	<ul style="list-style-type: none"> • Mise aux normes sur les parties touchées, création de surface ou de volume, ou changement de destination... • Maintenir les dispositions pré-existantes : arrêté du 21/03/2007 relatif aux ERP existants. Mise aux normes obligatoire en 2015.	Mise aux normes obligatoire en 2015 aux ERP existants et sur une partie de l'ERP avant le 01/01/2015. Arrêté du 21/03/2007.	Mise aux normes obligatoire en 2011 Arrêté du 21/03/2007 relatif aux ERP existants, sur une partie de l'ERP. Travaux à partir du 01/01/2011.	Respect des règles du décret du 21 octobre 2009.
Au 1er janvier 2015	ERP accessibles.	Catégories 1 à 4 : ERP accessibles Catégorie 5 : une partie de l'ERP où peuvent être fournies les prestations est accessible. Les parties transformées ou touchées sont accessibles		ERP accessibles	
Rappel des obligations de chambre et salle d'eau adaptées	Pour les ERP : - Établissements pour personnes âgées ou handicapés moteur: toutes les chambres doivent être adaptées. - Hôtellerie, nombre de chambres aménagées et accessibles : • 1 chambre pour un établissement d'une capacité de 20 chambres • 2 chambre pour un établissement d'une capacité de 50 chambres • 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 <i>Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.</i>				
Nouveau : A partir du 01/01/2015 jusqu'au 27/09/2015	Se mettre en conformité avec les obligations d'accessibilité et ce avant le 1er mars 2015, afin de pouvoir transmettre une attestation d'accessibilité au 1er mars 2015. Si vous n'êtes pas en conformité avec les obligations d'accessibilité au 1er mars 2015 vous devez déposer une demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée pour votre établissement au plus tard le 27 septembre 2015 (lesadap.fr)				
Nouveau	Arrêté du 14 mars 2014 concernant le pourcentage de logements et de salles de bain adaptés dans les foyers-résidences (5%) et dans les foyers-résidences de tourisme (10%). Arrêté du 08 décembre 2014, concernant les ERP existants.				



Bâtiments d'habitations collectifs	Permis de construire déposé à compter du 01/01/2007 Accès au balcons (01/2008) Possibilité de douches adaptées (01/2010)	Règles du neuf si les travaux dépassent 80% du coût de construction (revalorisé annuellement) valeur 2010...
La Maison Individuelle construite pour être louée, vendue, ou mise à disposition	Permis de construire déposé à compter du 01/01/2007 Accès au balcon (01/2008) Possibilité de douches adaptées (01/2010)	

Pour toute demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2010, au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible. Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur doit être possible sans intervention sur le gros oeuvre. Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau ainsi équipée est située au niveau accessible.

PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ

Les espaces de manoeuvre et d'usage

ERP NEUF Annexe 2 - Collectifs Annexe 2 - Maison annexe 2

Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour

L'espace de manoeuvre permet la manoeuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.

L'espace de manoeuvre correspond à un diamètre de 1.50 m

Espace d'usage

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.

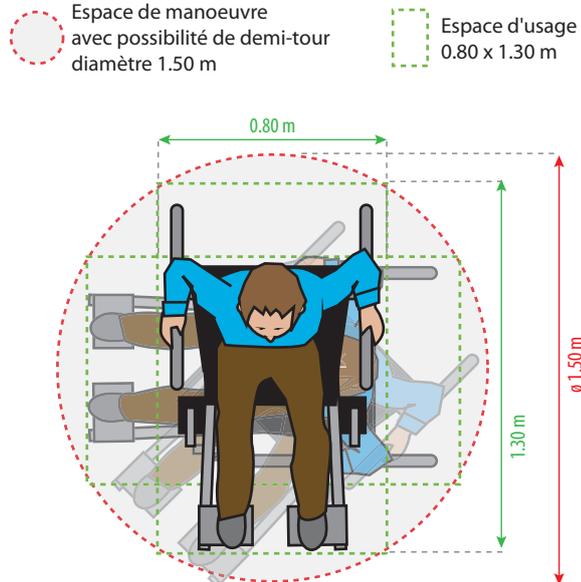
L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service.

Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m

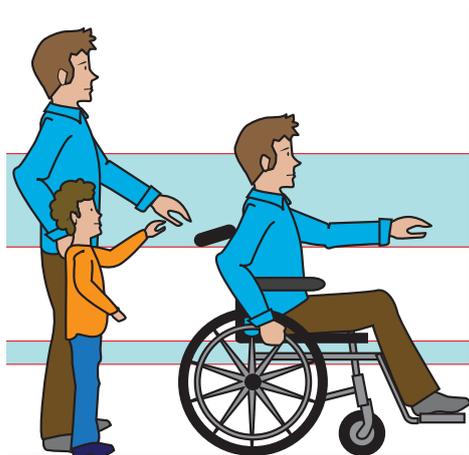
ERP EXISTANT - Arrêté du 8 décembre 2014 - complément à l'espace de manoeuvre

Un chevauchement partiel (maximum 25 cm) est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.

Un chevauchement de l'espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessible.



Zones d'atteinte et d'usage



Exemples de côtes d'usage et de confort :

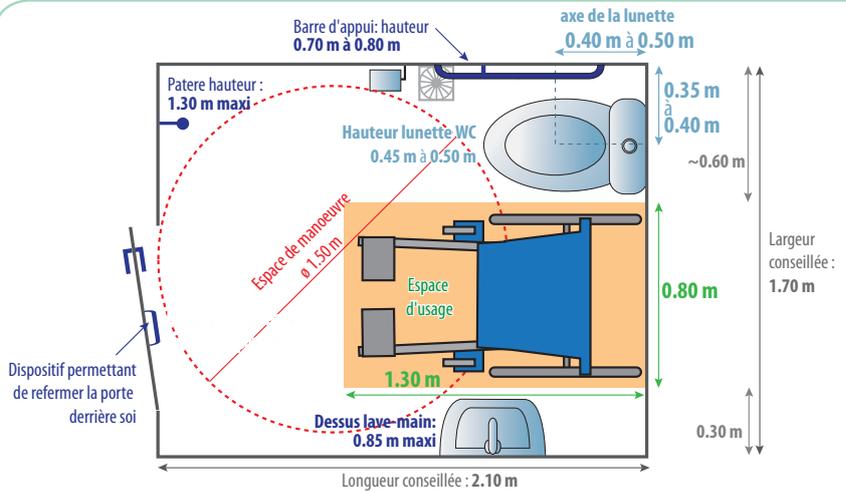
- Commande de chauffage : < 1.30 m
- Poignées de fenêtre : 1.20 m
- Poignées de porte : 1.05 m
- Robinetterie de douche ou de bain : 1.00 m / 1.10 m
- Interrupteur : 1.00 m
- Barre de douche rallongée (longueur : 0.90 m)

- Prises de courant : 0.40 m / 0.50 m



LES SANITAIRES

Les cabinets d'aisances en ERP* et IOP**



Barre d'appui: hauteur 0.70 m à 0.80 m

axe de la lunette 0.40 m à 0.50 m

Patere hauteur: 1.30 m maxi

Hauteur lunette WC 0.45 m à 0.50 m

Espace de manoeuvre ϕ 1.50 m

Espace d'usage

Dessus lave-main: 0.85 m maxi

Longueur conseillée: 2.10 m

Largeur conseillée: 1.70 m

Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi

0.35 m à 0.40 m

~0.60 m

0.80 m

0.30 m



Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées comporte :

- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- En dehors du débattement de porte, comporter un espace d'usage 0.80/1.30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette.
- Comporter un espace de manoeuvre, diamètre 1.50 m, avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut (dans l'ancien), en extérieur devant la porte.
- Un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.
- Une cuvette dont la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants.
- Une barre d'appui latérale qui doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage.

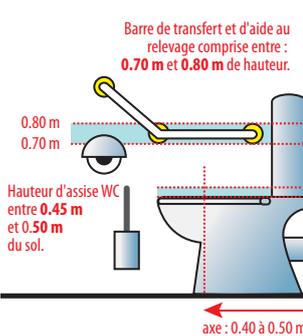
La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0.35 m et 0.40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
- à une distance comprise entre 0.40 m et 0.50 m du mur où est adossé la cuvette.

Nota : Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être à des hauteurs différentes.



Barre de transfert et d'aide au relevage comprise entre : 0.70 m et 0.80 m de hauteur.

0.80 m

0.70 m

Hauteur d'assise WC entre 0.45 m et 0.50 m du sol.

axe : 0.40 à 0.50 m

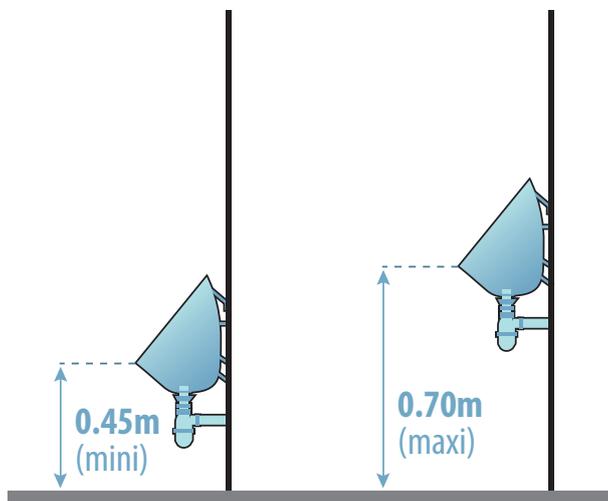
Disposition des urinoirs en ERP* et IOP**

Les urinoirs en batterie doivent être disposés à des hauteurs différentes.

La hauteur de mise en oeuvre des urinoirs est fonction des utilisateurs.

La hauteur du bol de l'urinoir varie, à titre indicatif :

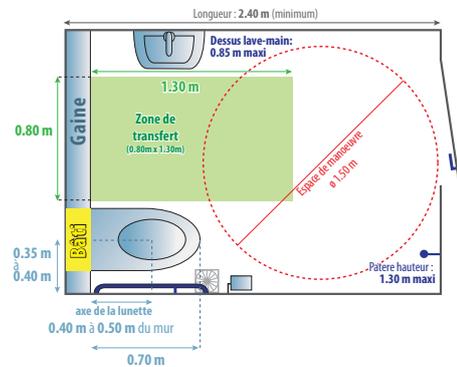
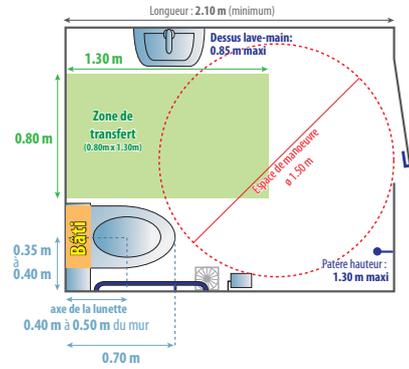
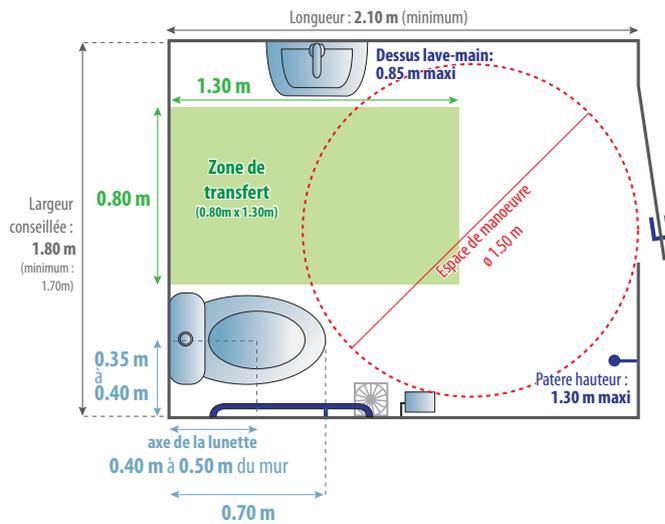
- de 45cm pour les enfants de 3 à 6 ans
- Jusqu'à 65 à 70cm pour les adultes.



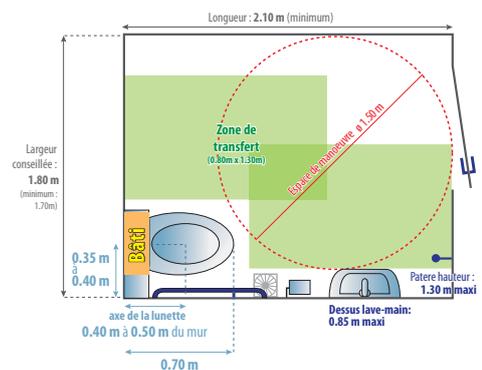
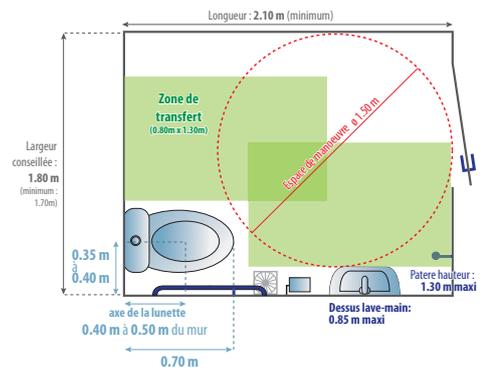
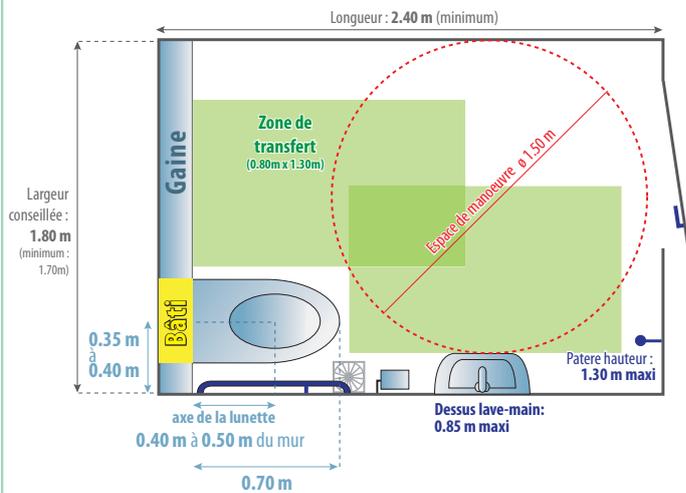
LES SANITAIRES

Aménagement de toilettes adaptées en ERP* et IOP**

Exemples d'aménagements avec zone de transfert située latéralement à la cuvette des toilettes.



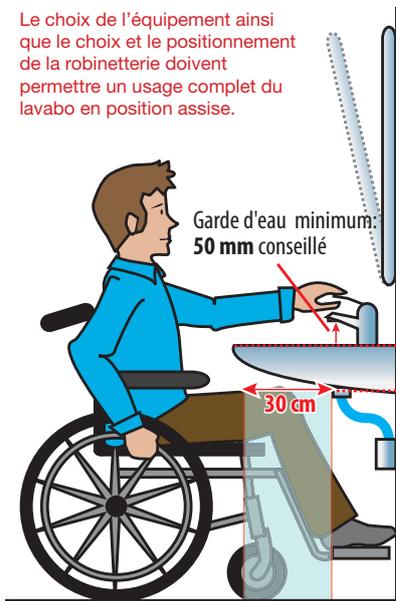
Exemples d'aménagements avec lave-main devant les WC.



LES SANITAIRES

La mise en oeuvre du lavabo dans les ERP* et les IOP**

Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assise.



Les lavabos, ou un lavabo au moins par groupe de lavabos, doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que : miroir, distributeur de savon, sèche-mains...

ERP article 12

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.



La salle d'eau dans les Etablissement Recevant du Public

ERP : article 17

Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement.

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées. **Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible.**

Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

[...]

les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, [...], doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant, répondant aux dispositions suivantes: [...]

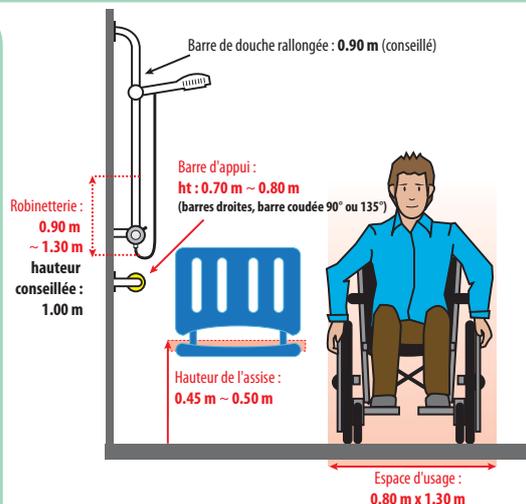
- pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w.-c. doivent être adaptés.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en dehors du débâtement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.



Robinetterie

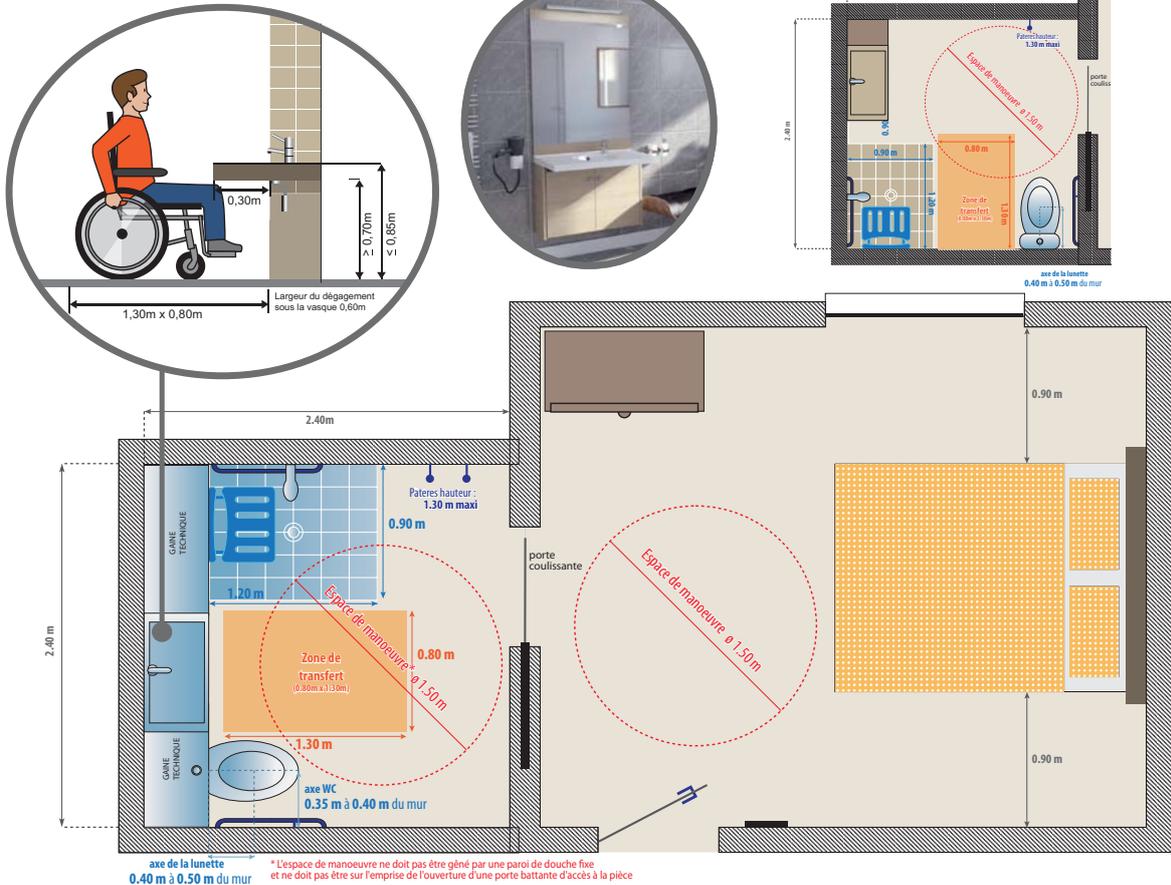
La robinetterie de l'espace de douche doit être utilisable en position assise, pour cela elle sera implantée sur le long pan de celui-ci.

Il est communément admis que, pour permettre l'accessibilité, l'extrémité de l'organe de commande (manette, bouton...) permettant l'ouverture, la fermeture ou le réglage du débit, soit implanté à 40cm minimum de l'angle rentrant le plus proche. Pour permettre la commande en position assise, il est recommandé de positionner l'axe de la robinetterie à 60 cm de l'angle rentrant, cette disposition permettant en plus une facilité d'usage pour un potentiel aidant.

Source : Guide CSTB - Ref : IIS-12-125-RE SR

LA SALLE D'EAU

Exemples d'aménagements



Caractéristiques d'une salle d'eau accessible et utilisable (recommandations) (source: guide d'aménagement de la salle d'eau - CSTB)

Une douche est réputée accessible quand elle s'inscrit dans un volume d'une hauteur minimale de 1,80m, et d'une emprise au sol minimale de 0,90m x 1,20m.

Cette emprise au sol, dénommée par la suite l'espace douche, doit être accessible par un espace d'usage 0,80 x 1,30 m parallèle et tangent à son grand côté.

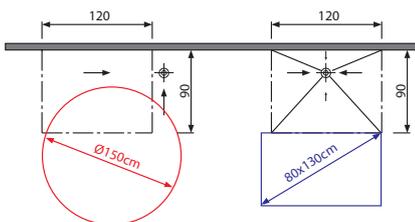
L'espace douche, ne doit pas présenter un ressaut supérieur à 2cm par rapport au revêtement du reste de la salle d'eau mais il est toléré d'aller à 4cm sous certaines conditions.

Les dimensions de l'espace douche, 0,90m x 1,20m, correspondent à une enveloppe qui permet soit l'installation d'une assise suspendue, soit d'y rapporter une assise posée sur quatre pieds ou d'y pénétrer avec un fauteuil roulant douche/toilette.

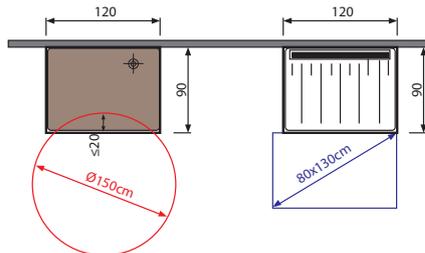
Le ressaut entre l'espace douche et le reste de la salle d'eau doit être le plus réduit possible, voire idéalement nul. Au-delà de 2cm, il peut être nécessaire de mettre en œuvre une rampe d'accès à l'espace douche ; la valeur de 4cm correspond à une limite maximale admissible avec une pente de 33%.

L'espace de manoeuvre peut se superposer à l'espace d'usage. Il est aussi toléré que dans certaines limites, il puisse se superposer à l'espace douche. Ces limites dépendent de la valeur du ressaut entre la salle d'eau et l'espace douche.

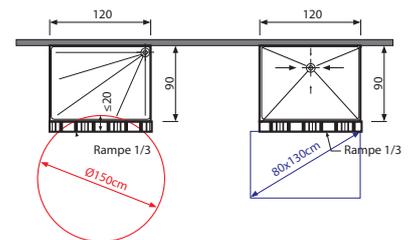
ex: sans ressaut : l'espace de manoeuvre peut se superposer sur l'espace douche



ex: ressaut inférieur ou égal à 2cm. L'espace de manoeuvre ne peut chevaucher l'espace douche que de 20cm



ex: ressaut compris entre 2cm et 4cm. L'espace de manoeuvre ne peut chevaucher l'espace douche que de 20 cm depuis la rampe. (à éviter dans le neuf)



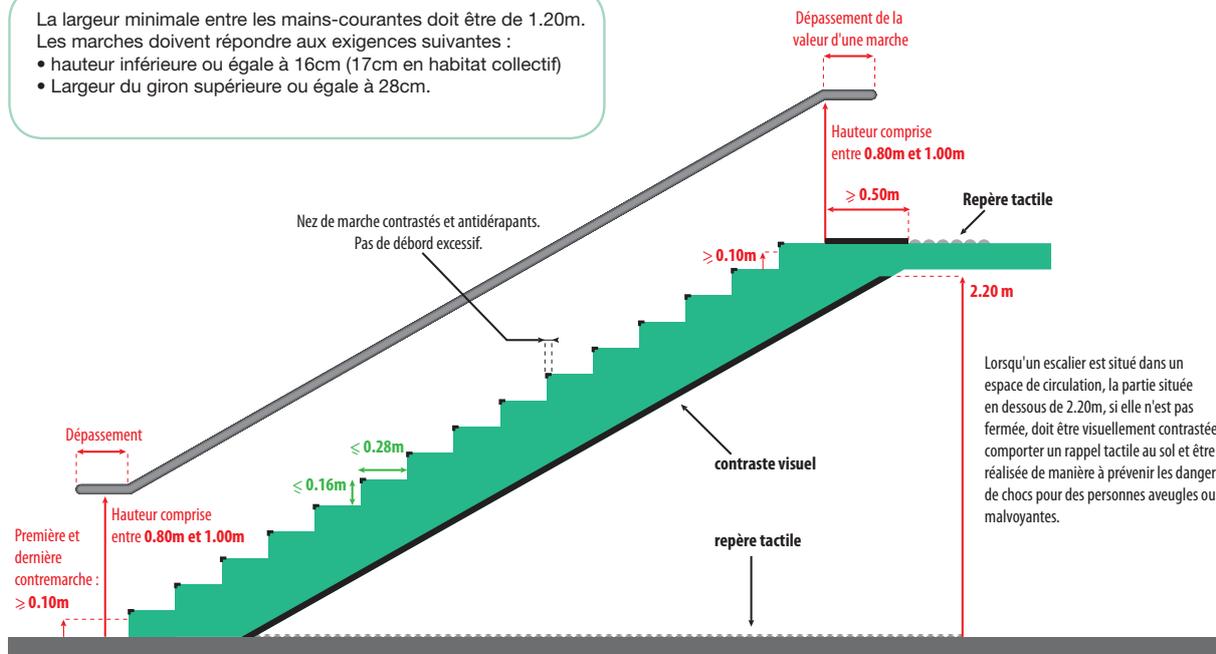
L'ACCÈS AUX ÉTAGES

Les escaliers en ERP* et IOP**

La largeur minimale entre les mains-courantes doit être de 1.20m.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 16cm (17cm en habitat collectif)
- Largeur du giron supérieure ou égale à 28cm.



Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2.20m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Marches	hauteur inférieure ou égale à :	largeur inférieure ou égale à :	largeur entre les mains courantes
ERP	0.16m	0.28m	1.20m
Habitations / collectifs Escalier commun	0.17m	0.28m	1.00m
Maisons ou habitations collectives Escalier privatif	0.18m	0.24m	0.80m
ERP existant	0.17m	0.28m	mini 1.00m

ERP existant : les caractéristiques dimensionnelles en l'absence de travaux sur l'escalier peuvent être conservées

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche, doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0.10m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être anti-dérapants
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.